

arrondissement territorial  
sud

unité aménagement et  
renouvellement urbain

Avril 2012

# Commune de VINZELLES

## *PAC de l'État pour la révision du PLU Annexe 3*

### **Études techniques de l'État en matière de prévention des risques**

Arrêté préfectoral du 29 juin 1999 n°99-2166-2-2 relatif au bruit des infrastructures terrestres



Direction départementale des territoires  
de SAÔNE ET LOIRE

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

-----  
ARRETE

-----  
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS TERRESTRES

LE PREFET,  
du Département de SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la légion d'honneur,

-----  
AFA/AE/HP-HP

**99 - 2166 - 2 - 2**

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4--1,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu la consultation en date du 8 janvier 1999 des communes de VARENNES-LES-MACON et VINZELLES,

Sur proposition de Mme. le directeur départemental de l'équipement de SAONE et LOIRE,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Saône et Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

**Article 2 :** Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons des différentes infrastructures de transports terrestres des communes de **VARENNES-LES-MACON** et **VINZELLES**, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

| N°                        | Classement | Début du tronçon                      | Fin du tronçon                        | Tissu  | Largeur (1) |
|---------------------------|------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--------|-------------|
| <b>VARENNES-LES-MACON</b> |            |                                       |                                       |        |             |
| N79                       | 3          | Limite commune<br>Mâcon               | Limite commune<br>Mâcon               | Ouvert | 100 m       |
| VF_PLM                    | 1          | Limite commune<br>Mâcon               | Limite commune<br>Vinzelles           | Ouvert | 300 m       |
| VF_TGV                    | 1          | Limite commune<br>Mâcon               | Limite départementale                 | Ouvert | 300 m       |
| N6                        | 3          | Limite commune<br>Mâcon               | Limite commune<br>Vinzelles           | Ouvert | 100 m       |
| A6                        | 1          | Limite commune<br>Mâcon               | Limite commune<br>Vinzelles           | Ouvert | 300 m       |
| <b>VINZELLES</b>          |            |                                       |                                       |        |             |
| A6                        | 1          | Limite commune<br>Varennnes-les-Mâcon | Limite commune<br>Chaintré            | Ouvert | 300 m       |
| VF_TGV                    | 1          | Limite commune<br>Varennnes-les-Mâcon | Limite commune<br>Varennnes-les-Mâcon | Ouvert | 300 m       |
| VF_PLM                    | 1          | Limite commune<br>Varennnes-les-Mâcon | Limite commune<br>Chaintré            | Ouvert | 300 m       |
| N6                        | 2          | Limite commune<br>Varennnes-les-Mâcon | Limite commune<br>Chaintré            | Ouvert | 250 m       |

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 5 :** Les communes de VARENNES-LES-MACON et VINZELLES sont concernées par le présent arrêté.

**Article 6 :** Une copie de cet arrêté doit être affichée aux mairies de VARENNES-LES-MACON et VINZELLES pendant un mois minimum.

**Article 7 :** Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées au plan d'occupation des sols et au plan d'aménagement de zone des zones d'aménagement concerté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols et au plan d'aménagement de zone des zones d'aménagement concerté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- MM. les maires de VARENNES-LES-MACON et VINZELLES,
- Mme le directeur départemental de l'équipement,
- MM. les gestionnaires des réseaux autoroutiers, routiers départementaux, et ferroviaires.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires de VARENNES-LES-MACON et VINZELLES, Mme le directeur départemental de l'équipement de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le **29 JUIN 1999**

**LE PREFET**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de Saône-et-Loire,

Signé : Xavier LA TORRE

Pour ampliation  
Le Chef de bureau délégué,



Corinne GAUTHERIN



**Annexe :**

- Une carte représentant les infrastructures classées.